

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 421
Du 24/10/2018

Affaire :

SOCOCIM-Burkina

Contre

WEREM Hamadoun

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE
Ursula

Auditeur de justice :
YAMEOGO Martin
Noël

Greffier : KABORE
Réné

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le trente janvier ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en la forme de référé, en matière de difficulté d'exécution, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier et de **YAMEOGO Martin Noël**, Auditeur de justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société de Commercialisation du Ciment au Burkina (SOCOCIM-Burkina), SARL dont le siège social est sis à Ouagadougou, représentée par son gérant, Monsieur **NIKIEMA Hamado** ;

Demandeur d'une part ;

Monsieur **WEREM Hamadoun**, commerçant de nationalité burkinabé et demeurant à Ouagadougou, tél. 70 41 25 04/79 43 13 00 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date 23 octobre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°645/2018 rendue le 11 octobre 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 09 octobre 2018, la SOCOCIM SARL faisait assigner WEREM Hamadoun en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable son action ;
- La dire bien fondée et, en conséquence, condamner WEREM Hamadoun à lui payer la somme d'un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA à titre de provision, sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard ;
- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La SOCOCIM expose qu'elle est créancière de WEREM Hamadoun de la somme de un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA ; que cette somme représente la valeur du ciment à lui livrée et impayé à ce jour ; que toutes les voies amiables entreprises en vue du paiement sont restées vaines ; que suivant exploit d'Huissier en date 03 septembre 2018, le défendeur reconnaissait sa dette envers elle et s'engageait à la solder au plus tard le 03 novembre 2018 ; que cette proposition n'a pas rencontré son assentiment au regard de l'ancienneté de sa créance et du délai de remboursement trop long ; que le défaut de paiement de sa créance dont les caractères certain, liquide et exigible ne sont pas contestés lui cause un énorme préjudice ; que la situation actuelle est telle qu'elle risque de perdre définitivement sa créance ; que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordé la somme de un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA, représentant le montant de sa créance, à titre de provision, sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard;

Que bien que comparant à l'audience, le défendeur n'a pas produit des écritures ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 30/01/2019, date à laquelle le juge des référés statuait en ces termes :

DISCUSSION

- **Sur la demande de provision**

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « *le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « *le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* » ;

Attendu qu'en l'espèce, WEREM Hamadoun est débiteur à l'égard de la SOCOCIM de la somme d'un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA ; que par une sommation de payer en date du 03 septembre 2018, celui-ci reconnaissait ladite créance et s'engageait à la solder ; qu'à l'audience, il reconnaissait devoir à la SOCOCIM Burkina la somme réclamée ; que l'obligation du défendeur n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de déclarer l'action de la SOCOCIM Burkina bien fondée et condamner WEREM Hamadoun à lui payer la somme d'un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA à titre de provision ;

- **Sur les astreintes**

Attendu que la SOCOCIM sollicite la condamnation de WEREM Hamadoun à lui payer la somme de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard de non-exécution de la présente décision ;

Attendu que l'article 426 du code de procédure civile donne la possibilité au juge d'assortir sa décision d'une astreinte pour en assurer l'exécution ; que l'astreinte ne se justifie donc que si nous sommes en présence d'un débiteur de mauvaise foi ; qu'en l'espèce, WEREM Hamadoun reconnaissait sa dette et faisait des propositions de paiement ; que rien n'atteste de sa mauvaise foi ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte ;

- **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; que WEREM Hamadoun ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé provision et en premier ressort ;

- Déclarons l'action de la Société de Commercialisation du Ciment au Burkina (SOCOCIM-Burkina) SARL recevable ;

- En conséquence, condamnons WEREM Hamadoun à lui payer la somme d'un million sept cent quatre-vingt-treize mille (1.793.000) F CFA à titre de provision ;
- Disons qu'il n'y a pas lieu à ordonner le paiement sous astreinte ;
- Mettons les dépens à la charge de WEREM Hamadoun ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

